

Département du Doubs
Commune des Fontenelles

PLAN LOCAL D'URBANISME

Élaboration

Règlement graphique

Dossier arrêté

3.

Arrêté par délibération du Conseil Municipal le : **10/07/2023**

Visé par le Préfet le :



Initiative Aménagement et Développement
4, Passage Jules Didier - 70000 Vesoul
03.84.75.46.47 / initiativead@orange.fr

Prélude
30 rue de Roche - 25360 Nancray
03.81.60.05.48 / contact@prelude-be.fr

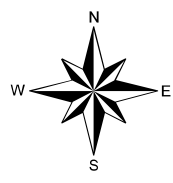


Département du Doubs
Commune des Fontenelles

Plan Local d'Urbanisme
Elaboration

Le village

1:2 500



Dossier Arrêté

3.1 Arrêté par délibération du Conseil Municipal le : **10/07/2023**
 Visé par la Préfecture le :



PRELUDE - Urbanisme et Environnement - 30 rue de Roche - 25360 Nancray - Tél. : 03.81.60.05.48 - contact@prelude-be.fr

Prescriptions d'Urbanisme

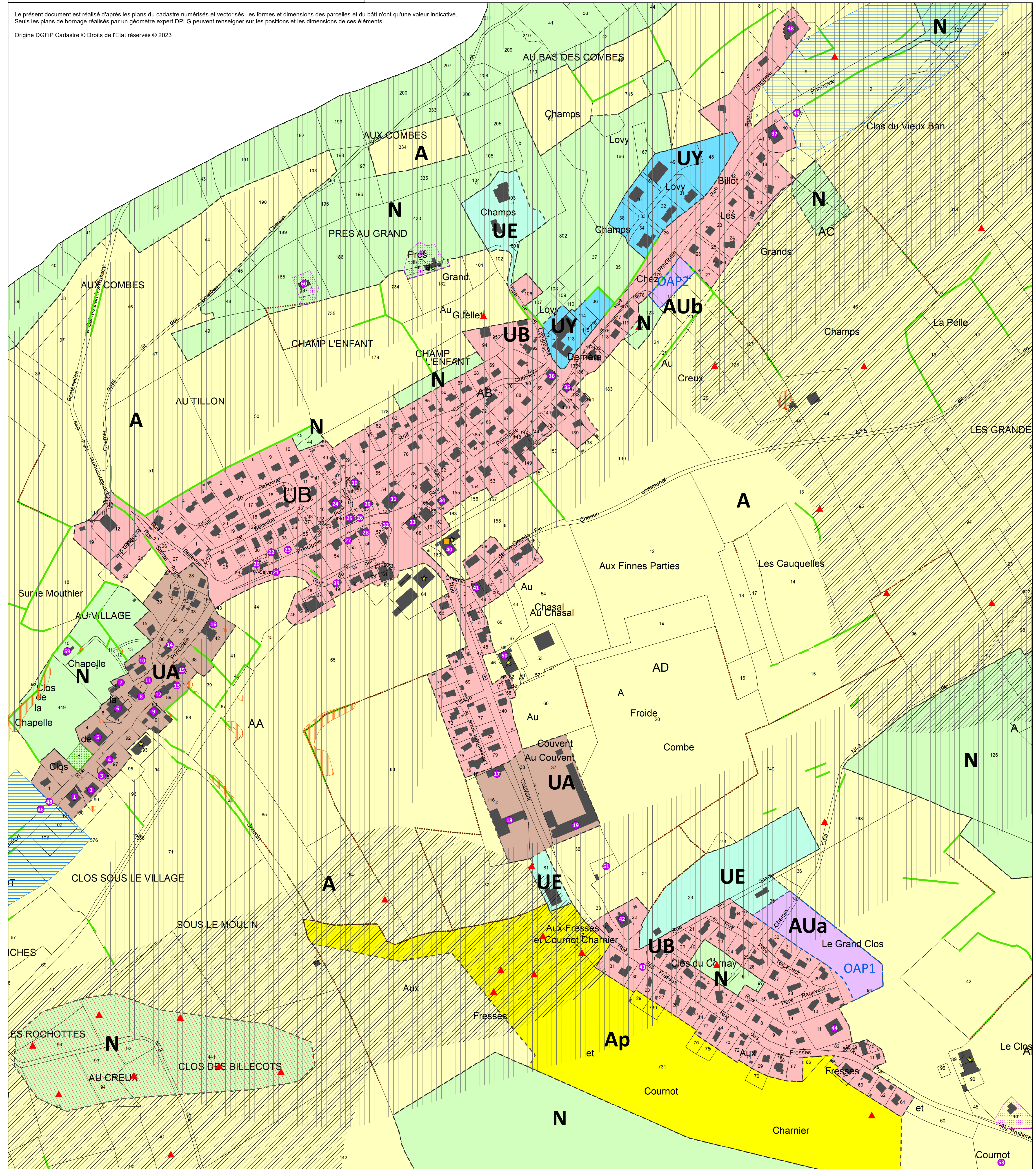
- UA - Zone Urbaine d'intérêt patrimonial
- UB - Zone Urbaine à vocation principale d'habitat
- UE - Zone Urbaine vouée aux équipements publics
- UY - Zone Urbaine vouée à l'accueil d'activités économiques
- AU - Zone à Urbaniser
- Les indices "a" et "b" définissent l'ordre d'urbanisation des zones.
- A - Zone Agricole
- Ap - Secteur particulier de pré-bois à préserver (Article L.151-23 du CU)
- N - Zone Naturelle
- Périmètre comportant des orientations d'aménagement et de programmation (OAP)
- Verger à protéger (Article L.151-23 du CU)
- Stations de Gagé Jaune connues : site à protéger pour des motifs d'ordre écologique (Art. L151-23 du CU)
- Eléments de paysage de type haie à protéger (Article L.151-23 du CU)
- Eléments de paysage de type murger à protéger (Article L.151-23 du CU)
- Eléments bâtis de paysage à protéger (n° d'identification au règlement, Article L.151-19 du CU)
- Indices karstiques connus (Article R.151-31 2° du CU)
- Edifice autorisé à changer de destination (Article L151-11 I 2° du CU)
- Zone d'implantation des extensions et annexes autorisées aux habitations isolées (Article L151-12 du CU)
- Secteur concerné par un risque de retrait-gonflement des argiles, aléa moyen (Article R.151-34 1° du CU)
- Secteur concerné par un risque d'affaissement, aléa faible (Article R.151-34 1° du CU)
- Secteur concerné par un risque d'affaissement, aléa fort (Article R.151-31 2° du CU)
- Secteurs non constructibles de part et d'autre de la RD437 (Article L.111-6 du CU)

Informations

- Exploitation agricole pouvant être soumise à un périmètre de protection (Art. L111-3 du CR)

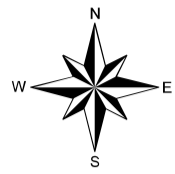
Le présent document est réalisé d'après les plans du cadastre numérisés et vectorisés, les formes et dimensions des parcelles et du bâti n'ont qu'une valeur indicative. Seuls les plans de bornage réalisés par un géomètre expert DPLG peuvent renseigner sur les positions et les dimensions de ces éléments.

Origine DGFIP Cadastre © Droits de l'Etat réservés © 2023



Plan Local d'Urbanisme
Elaboration

Le territoire
 1:7 200



Dossier Arrêté

3.2	Arrêté par délibération du Conseil Municipal le :	10/07/2023
	Visé par la Préfecture le :	



PRELUDE - Urbanisme et Environnement - 30 rue de Roche - 25360 Nancray - Tél. : 03.81.60.05.48 - contact@prelude-be.fr

Prescriptions d'Urbanisme

- UA - Zone Urbaine d'intérêt patrimonial
- UB - Zone Urbaine à vocation principale d'habitat
- UE - Zone Urbaine vouée à l'accueil d'équipements publics
- UY - Zone Urbaine vouée à l'accueil d'activités économiques
- AU - Zone à Urbaniser
Les indices "a" et "b" indiquent l'ordre d'urbanisation des zones.
- A - Zone Agricole
- Ap - Secteur particulier de pré-bois à préserver (Art. L.151-23 du CU)
- N - Zone Naturelle
- Nh - Secteur particulier concerné par des milieux humides à préserver (Art. L.151-23 du CU)
- Périimètre comportant des orientations d'aménagement et de programmation (OAP)
- Verger à protéger (Article L.151-23 du CU)
- Stations de Gagée Jaune connues : sites à protéger pour des motifs d'ordre écologique (Art L151-23 du CU)
- Élément de paysage de type haie à protéger (Article L.151-23 du CU)
- Élément de paysage de type murger à protéger (Article L.151-23 du CU)
- Edifice autorisé à changer de destination (Article L.151-11 2° du CU)
- Élément bâti de paysage à protéger (n° d'identification au règlement, Article L.151-19 du CU)
- Élément de paysage de type arbre remarquable à protéger (Article L.151-23 du CU)
- Élément naturel de paysage à protéger de type grotte (Article L.151-23 du CU)
- Indices karstiques connus à protéger (aléa fort, Article R.151-31 2° du CU)
- Zone Implantation des extensions et annexes autorisées aux habitations isolées (Article L151-12 du CU)
- Secteur à risque de retrait-gonflement des argiles, aléa moyen (Article R.151-34 1° du CU)
- Secteur à risque d'affaissement, aléa faible (Article R.151-34 1° du CU)
- Secteur à risque d'affaissement, aléa fort (Article R.151-31 2° du CU)
- Secteurs inconstructibles de part et d'autre de la RD437 (Article L.111-6 du CU)

Informations

- Exploitation agricole pouvant être soumise à un périmètre de protection (Art. L111-3 du CR)

